



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme après examen au cas par cas « ad hoc »
Sur la modification du
plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
de la communauté de communes des Quatre Vallées (45)**

N°MRAe 2023-4306

Avis conforme en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 28 septembre 2023, en présence de

Christian Le COZ, Jérôme DUCHENE, Corinne LARRUE et Jérôme PEYRAT,

chacun de ces membres délibérant attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 15 juin 2021, du 9 mars 2023, du 2 mai 2023 et du 19 juillet 2023 ;

Vu la demande d'avis conforme en application des articles R. 104-33 al 2 et R. 104-35 du code de l'urbanisme, relative à la modification du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de 4 vallées (45), déposée par la communauté de communes des Quatre Vallées (45) reçue le 4 août 2023 et enregistrée sous le n°2023-4306 (y compris ses annexes) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 19 septembre 2023 ;

Considérant que la communauté de communes des Quatre Vallées a déposé une demande d'avis conforme portant sur la modification du plan local d'urbanisme intercommunal qui prévoit d'autoriser l'aménagement des terrains familiaux des gens du voyage dans les zones urbaines et à urbaniser à vocation d'habitat, et de permettre la prolongation de l'exploitation d'une carrière pour dix années supplémentaires ;

Considérant que la procédure de modification doit permettre :

- d'actualiser le plan de zonage graphique par la modification du secteur UBg (qui correspond au secteur dédié à l'aménagement de terrains familiaux des gens du voyage de Dordives) en secteur UB (zone urbaine) à Dordives, ainsi que la suppression de toute mention de ce secteur UBg dans le règlement écrit,
- d'autoriser l'aménagement de terrains familiaux et d'aires d'accueil des gens du voyage dans les zones urbaines et à urbaniser du PLUi et de modifier en conséquence l'article 1.9 du règlement écrit des zones UA (zone urbaine qui correspond au tissu urbain historique des villes et des villages), UB, AU (zone à urbaniser),
- de remplacer le secteur Aph d'une superficie de 31 ha par un secteur Aph1 pour poursuivre l'exploitation de la carrière au sud et autoriser le développement d'un projet de centrale photovoltaïque au sol sur le site de la carrière de Préfontaines / Treilles-en-Gâtinais,
- modifier le règlement écrit A2 (constructions soumises à condition) du secteur Aph1 pour conditionner le développement d'un projet photovoltaïque à une remise en état d'un secteur de la carrière, à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, et sous condition que le projet ne soit pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière ;

Considérant que l'emplacement retenu pour le projet de développement d'une centrale photovoltaïque est présenté comme la réutilisation d'une ancienne carrière avec un nouvel usage pour la production d'énergie, alors qu'une remise à l'état agricole du site a été prescrite et qu'aucune étude d'impact sur l'économie agricole n'est réalisée pour rendre compte de la qualité de la parcelle agricole après remise en état ;

Considérant qu'en l'état des connaissances disponibles dans l'auto-évaluation environnementale, le dossier ne présente pas de justifications concernant le classement du site de la carrière en secteur Aph1, pour le développement d'une centrale photovoltaïque au sol au regard du potentiel agronomique des sols, et ne présente aucune variante ou sites alternatifs dégradés, non cultivables susceptibles de recevoir de telles installations dans le territoire intercommunal ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes des Quatre Vallées, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes des Quatre Vallées est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- il est nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale par la communauté de communes des Quatre Vallées.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la communauté de communes des Quatre Vallées, rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28 septembre 2023

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

son président



Christian Le COZ